

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 mars 2025 – N°10/2025

Délégués communautaires				Date de la convocation	Date d'affichage
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Ayant participé à la délibération		
44	29	9	38	27 février 2025	27 février 2025
Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0					

L'an deux mil vingt-cinq,

Les six mars à dix-huit heures,

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil à Dombasle-sur-Meurthe, sous la présidence de Monsieur FISCHER David.

Conseillers présents : MMES COLIN Colette, DIDIER Chantal, TERNARD Carole, BOTRAN Nathalie, CESARI VEBER Annick, CHEVASSU DENIS Karine, D'ANDREA Elodie, GUERBER Sylvie, CARRE Nathalie, BORDEAUX Isabelle, ENGEL-SCHENATO Francine, ALBRECHT Michèle, BIZE Lorane, PFRIMMER Véronique, et MM. FISCHER David, FORGET Christian, GEHIN Jean Louis, DI SCIULLO Nicolas, LEHEUX Bernard, STEMETZ Jean-François, PASCAL Rachel, JONQUET Philippe, STEUNOU Max, SCHMITT André, BINSINGER Luc, CORNU Patrice, VARIN Christopher et ERARD Jean-Patrick

Suppléants : M. BLANCK Jean-Marie

Absents excusés : Mme PICARD Florence (pouvoir à VARIN Christopher), Mme JACQUOT Yvette (pouvoir à Philippe JONQUET), DENIS Hélène (pouvoir à ALBRECHT Michèle), M. JAMBOIS Thierry (pouvoir à BOTRAN Natalie), BELLEVILLE Philippe (pouvoir à FISCHER David), M. MAZUR Olivier (pouvoir à GEHIN Jean-Louis), M. VINCENT Christian (pouvoir à DI SCIULLO Nicolas), M. VILLAUME Vincent (pouvoir à BIZE Lorane), M. LEJEUNE Stéphane (pouvoir à FORGET Christian), Mme BRANCHU Agnès, M. OSTER Patrick, M. HERTZ Emmanuel, ZEKPA Raymond, VALETTE Yvon, M. PLAID Sébastien et GUILLAUME Jean-François

Secrétaire de séance : M. FORGET Christian

Objet de la délibération :

REGIE EAU - REVISION DU REGLEMENT EAU

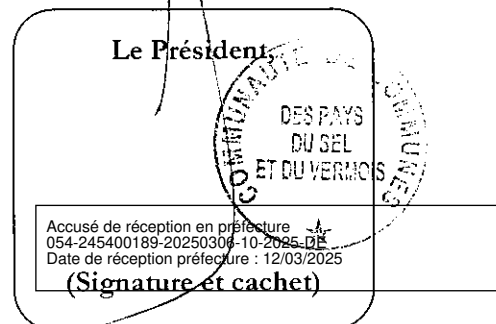
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le 13 mars 2025

Publication et notification

Du 13 mars 2025

Le Président



Rapporteur : Christopher VARIN

Exposé des motifs et délibération :

Le Service des Eaux (Gestion des abonnés et Equipe technique) se réorganise afin d'améliorer de manière positive la relation avec les abonnés sur les 16 communes du territoire Sel et Vermois. Une harmonisation des pratiques relatives à la gestion des abonnés (facturation, abonnement, mensualisation) et des prestations et interventions techniques sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois est nécessaire (CCPSV).

Le règlement Eau du Service des Eaux, dont la dernière délibération date du 8/12/2022, est un document établi par la collectivité afin de définir :

- Les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre l'exploitant et l'abonné ;
- Les obligations mutuelles de l'exploitant du service et de l'abonné ;
- L'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques, de l'application des nouveaux tarifs eau et à la suite de la décision de gestion en régie sur l'ensemble des communes du territoire (hors Sommerviller et Hudiviller pour la part eau potable gérée par le SIE de la région de Sommerviller Vitrimont), une mise à jour du document s'est révélée nécessaire. L'objectif est d'y ajouter quelques modalités qui posent des soucis récurrents dans le cadre des demandes ou des réclamations des abonnés.

Après les avis favorables du Conseil d'exploitation des Régies eau et assainissement en date du 6 février 2025 et du Bureau du 27 février 2025, il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer.

Décision du Conseil communautaire :

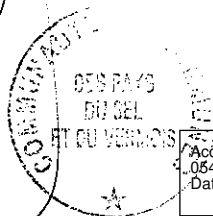
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** à l'unanimité la modification du règlement EAU telle que présentée ;
- **AUTORISE** le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion de la présente à tous les acteurs concernés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Les membres présents ont signé au registre
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

David FISCHER



Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-10-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025



REGLEMENT DE L'EAU POTABLE

Service des Eaux

L'abonné :

Il s'agit de tout usager : personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service des Eaux qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire et l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

L'exploitant :

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois (CCPSV), à savoir les 16 communes du territoire est désignée comme l'organisatrice du Service des Eaux. Elle comprend les 16 communes sur son territoire : Azelot, Burthecourt-aux-Chênes, Coyviller, Crévic, Dombasle-sur-Meurthe, Ferrières, Hudiviller, Lupcourt, Manoncourt-en-Vermois, Rosières-aux-Salines, Saffais, Saint-Nicolas-De-Port, Sommerviller, Tonnoy, Varangéville et Ville-en-Vermois.

L'exploitant du Service des Eaux désigne l'entreprise à qui la collectivité territoriale a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau.

Les communes dans le périmètre du Syndicat Intercommunale des Eaux (SIE) de Sommerviller-Vitrimont ne sont pas concernées par ce présent règlement.

Le règlement eau :

Le règlement eau désigne le présent document établi par la collectivité territoriale qui a été adopté par délibération lors du Conseil communautaire en date du 6 mars 2025.

Il définit : les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau de distribution d'eau potable et les relations entre l'exploitant et l'abonné ; les obligations mutuelles de l'exploitant du service et du client ; l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

Coordonnées :

Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois
Service des Eaux
3 rue Louis Majorelle
54110 Dombasle sur Meurthe
Téléphone : 03 83 45 23 32 – Email : servicedeseaux@cc-seletvermois.fr

Sommaire

I. OBJET DU REGLEMENT

- I.1. Objet.....
- I.2. Modalités générales
- I.3. Information
- I.4. Les exploitants

II. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

- II.1. Les engagements de l'exploitant.....
- II.2. La qualité de l'eau fournie
- II.3. Les obligations générales des abonnés.....
 - II.3.1. *En matière d'usage d'eau*
 - II.3.2. *En matière d'utilisation des installations*
- II.4. Les interruptions et restriction du service.....
 - En cas d'interruption*
 - En cas de restriction*

III. LE CONTRAT

- III.1. Type de contrat
- III.1.1 *Le contrat d'abonnement en habitat individuel*
 - III.1.2 *Les contrats d'abonnement individualisés dans les immeubles d'habitation collectifs*
 - III.1.3 *Les contrats d'abonnement spéciaux dits de « grande consommation »*
- III.2. Souscription du contrat
- III.3. Durée et résiliation du contrat
- III.4. L'espace internet des abonnés

IV. LA FACTURE

- IV.1. Périodicité de la facture
- IV.2. Présentation de la facture
- IV.3. L'évolution des tarifs
- IV.4. Le relevé de consommation.....
- IV.5. Les modalités et délais de paiement
- IV.6. Les fuites sur l'installation et la possibilité de dégrèvement.....
- IV.7. Cas des factures et avoirs dont le montant est inférieur à 15€ TTC
- IV.8. Cas particulier de la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

V. LE BRANCHEMENT

- V.1. La description.....
- V.2. La création et la mise en service
- V.3. L'extension de réseaux.....

V.4. Dispositions applicables pour les lotissements	
V.5. L'entretien et le renouvellement.....	
V.6. La fermeture et le renouvellement	
V.7. La modification.....	
V.8. La suppression.....	
V.9. La pression hydraulique.....	

VI. LE COMPTEUR

VI.1. La description.....	
VI.2. Les caractéristiques	
VI.3. L'installation	
VI.4. La vérification et l'étalonnage	
VI.5. L'entretien et le renouvellement.....	
VI.6. La dépose	
VI.7. Le phénomène de gel	

VII. LES INSTALLATIONS PRIVEES

VII.1. La description.....	
VII.2. Les caractéristiques	
VII.3. Le contrôle des installations	
VII.4. L'entretien et le renouvellement.....	
VII.5. L'individualisation des compteurs	

VIII. INSTALLATIONS EN EAU POTABLE D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

VIII.1. La description.....	
VIII.2. Les modalités	
VIII.3. Le contrôle des installations	

IX. NON RESPECT DU REGLEMENT

IX.1 Responsabilités générales.....	
IX.2. En cas de non-respect du règlement.....	
IX.3. Le vol d'eau sur le réseau public	

X. LA MEDIATION DE L'EAU

XI. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XI.1. Les règles d'application	
XI.2. Les modifications du règlement	
XI.3. La date d'application	
XI.4. L'exécution du présent règlement.....	

XII LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

XIII. TARIFS

ANNEXE 1 – LECTURE D'UN COMPTEUR

ANNEXE 2 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

ANNEXE 3 – L'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF

Préambule :

La loi relative à la Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015, dite Loi NOTRE a fixé l'obligation du transfert des compétences : eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au 1^{er} janvier 2020, complétée par les dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences : eau et assainissement aux communautés de communes, dite Loi Ferrand.

Sur notre territoire, la minorité de blocage n'ayant pas été atteinte, le transfert de compétences est effectif au 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois (CCPSV).

L'eau est une ressource rare et vulnérable sur notre territoire et cela a un impact important sur l'aménagement du territoire. La ressource en eau brute a été identifiée comme un des enjeux majeurs dans le cadre du Projet de Territoire de la CCPSV.

Les objectifs recherchés sont : de préserver la ressource en eau brute en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements ; d'assurer une même qualité de service public à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, informations, ...) ; d'accroître les capacités d'investissement et d'apporter un pilotage plus efficace.

I. OBJET DU REGLEMENT

I.1. Objet

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CCPSV doit établir pour le Service des Eaux (eau et assainissement) dont elle est responsable un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés.

Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'eau potable exploité directement par le Service des Eaux aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

Le service d'eau potable désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

I.2. Modalités générales

Les modalités du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'accessibilité à l'eau potable.

I.3. Information

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, lors de la transmission du formulaire.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service des Eaux et vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement eau est tenu à la disposition du public au Service des Eaux et sur le site internet de la CCPSV.

I.4. Les exploitants

La CCPSV est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement, ainsi que les entreprises désignées par la collectivité territoriale pour assurer le service public.

II. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

L'exploitant s'engage à fournir aux abonnés de manière continue une eau potable de qualité selon les exigences fixées par le Code de la Santé Publique (CSP) et conforme au règlement sanitaire départementale en vigueur.

II.1. Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez l'abonné, l'exploitant s'engage à apporter de l'eau potable et à assurer un service de qualité (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau). Ses prestations sont les suivantes :

- Contrôler régulièrement la qualité de l'eau, en réalisant des analyses portant sur un ensemble de paramètres sur les installations de production et de distribution d'eau ;
- A Apporter une **assistance technique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture, **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7** pour répondre à vos besoins concernant votre alimentation en eau et les urgences techniques ;
- Répondre aux courriers, demandes dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions techniques ou liées à la facturation ;
- Respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à votre domicile (présence nécessaire) ;
- Etudier et localiser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- Mettre en service rapidement l'alimentation en eau lors d'un emménagement.

II.2. La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle sanitaire (CS) régulier au titre du Code de la Santé Publique (CSP) sous la surveillance de l'Agence Régionale de Santa (ARS) dont les résultats d'analyses officiels sont accessibles sur le site du Ministère de la Santé.

Les rapports d'analyses sont affichés en mairie dans chacune des communes de la CCPSV. Une synthèse des résultats d'analyses est communiquée une fois par an avec la facture de l'abonné et est également consultable en ligne sur le site de l'ARS, celui de la CCPSV et dans le Rapport annuel sur le Prix et de la Qualité de Service (RPQS).

L'abonné peut à tout moment contacter l'exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'exploitant du Service des Eaux est tenu d'informer la collectivité territoriale de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

II.3. Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant de l'accès à l'eau du réseau public d'eau potable de la CCPSV, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage et les installations mises à sa disposition. **Le non-respect de ces règles peut entraîner l'application de pénalités.**

II.3.1. En matière d'usage d'eau

- Ne pas utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat sauf en cas d'incendie ;
- Ne pas prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

II.3.2. En matière d'utilisation des installations

- Ne pas modifier l'emplacement du compteur, ni le remplacer.
- Ne pas gêner le fonctionnement du compteur ou son accès et ni briser le dispositif de protection (plomb, bague d'inviolabilité...).
- Ne pas altérer de façon volontaire le fonctionnement du compteur.
- Les réseaux intérieurs ne doivent pas perturber le fonctionnement des réseaux publics auxquels ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée notamment dans le cadre de phénomènes de retour d'eau.
Il convient d'installer un clapet anti-retour.
- Ne pas manœuvrer les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé.
- Ne pas relier au réseau public des installations hydrauliques alimentées par une autre ressource en eau (puits, forage, source, canal, récupérateur d'eau de pluie).
Il convient de maintenir une séparation physique obligatoire entre ces réseaux.
- Ne pas utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- Ne pas se raccorder sur la canalisation publique desservant l'immeuble ou sur le branchement d'un autre abonné.
- Ne pas piquer ou perforer la canalisation publique équipant le branchement.

La collectivité appliquera des pénalités en cas d'infractions constatées et se réserve le droit d'engager toute poursuite en cas de non-respect de ces obligations générales.

Le montant des pénalités est voté par délibération (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux).

En cas de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. La remise en service ne se fera qu'après la levée du risque sanitaire et sous validation de l'ARS.

II.4. Les interruptions et restrictions du service

En cas d'interruption :

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau (travaux, réparations, entretiens), entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture d'eau.

Dans le cadre d'une interruption programmée, l'exploitant est tenu d'en informer l'abonné, au moins 48h à l'avance.

Dans le cas d'une interruption non programmée, l'exploitant est tenu d'en informer l'abonné dès le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Si l'interruption est supérieure à 24h, l'exploitant doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation. Si l'interruption excède 48h, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Cependant, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation (en qualité ou quantité) de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure : le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure et ne donnent droit à aucune indemnité.

Les industriels qui utilisent l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication doivent disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas de restriction :

L'exploitant peut être amené à intervenir sur le réseau public (modification de pression et/ou débit). Dès lors que les conditions de distribution d'eau potable sont modifiées, l'exploitant informe les abonnés des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de pollution ou de turbidité (eau colorée), l'exploitant peut être amené à tout moment, en liaison avec l'ARS à restreindre la consommation d'eau potable ou limiter les conditions de son utilisation.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de qualité peuvent être engendrées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé des bouches et/ou poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

III. LE CONTRAT

Pour bénéficier d'une fourniture d'eau potable. l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement avec l'exploitant.

III.1.Type de contrat

L'abonné a le choix entre plusieurs types de contrats selon ses besoins :

III.1.1. Le contrat d'abonnement en habitat individuel :

Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau à un seul abonné. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation de cet abonné.

III.1.2 Les contrats d'abonnement individualisés dans les immeubles d'habitation collectifs :

- Le contrat d'abonnement individuel dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre.
- Le contrat d'abonnement collectif dans un immeuble d'habitation collective est conclu avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires pour la consommation des parties communes. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général qui comptabilise l'eau fournie à l'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

III.1.3. Les contrats d'abonnement spéciaux dits de « grande consommation » :

Dans la mesure où les installations de l'exploitant permettent de telles fournitures des abonnements spéciaux dits de « grande consommation » peuvent être accordés notamment à des industriels pour les fournitures d'eau importante hors du cas général des abonnements ordinaires. Des tarifs spéciaux sont appliqués selon le diamètre du compteur et le volume d'eau (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publiques du Services des Eaux).

III.2.Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat de copropriétaires éventuellement représenté par son syndic.

La demande devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie de la carte identité, en recto-verso,
- Copie du bail de location ou du titre de propriété,
- Photo du compteur d'eau avec index et numéro lisibles,
- Relève d'identité bancaire (RIB).

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande en se rapprochant du Service des Eaux de la CCPSV.

L'abonné devra indiquer à l'exploitant les usages prévus de l'eau (domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes, fontaines, bouches de lavage, ...), notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau de distribution d'eau potable par retour d'eau.

Les renseignements fournis engagent sa responsabilité.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

L'exploitant ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de toute information manquante ou erronée. En fonction des informations que l'abonné aura transmis, l'exploitant pourra procéder à une visite sur place pour vérifier celles-ci.

Le contrat d'abonnement peut-être :

- Téléchargé sur le site internet de la CCPSV,
- Envoyé par courrier électronique ou postal.

L'abonné devra dater et signer le contrat et renvoyer un exemplaire à l'exploitant.

En cas de rétractation, l'abonné bénéficie d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'abonnement pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

En cas de consommation d'eau potable sans abonnement, l'exploitant procèdera aux frais de l'abonné, à la facturation du service (redevance équivalente à l'abonnement qui aurait été due) et de l'eau consommée depuis le dernier index facturé. Le paiement de la facture vaudra alors abonnement.

En cas de modification des données relatives à sa situation (nom, adresse, coordonnées bancaires, ...), l'abonné doit en informer l'exploitant qui procèdera aux modifications nécessaires. Toutes modifications des données relatives à la désignation de l'abonné sont effectuées sans frais.

En cas de décès ou de séparation, le contrat devra être résilié sans frais et une nouvelle demande de contrat devra être effectuée au nom de l'abonné occupant ; de même, en cas de changement de gestionnaire d'immeuble d'habitation collectif.

En cas de modification du type de contrat d'abonnement ou du type de branchement, le contrat devra être résilié et une nouvelle demande de contrat devra être effectuée auprès du Service des Eaux de l'exploitant conformément au présent règlement, selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

Les indications fournies par l'abonné dans le cadre du contrat de raccordement au réseau d'assainissement collectif font l'objet d'un traitement informatique.

Les données personnelles sont utilisées par la collectivité et l'exploitant le cas échéant, afin d'assurer l'application du contrat et du règlement eau. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la réglementation.

III.3. Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment en utilisant un formulaire de changement d'abonné disponible auprès du Service des

Eaux de la CCSPV, daté et signé par l'abonné sortant et entrant. (propriétaire ou locataire ou agence immobilière).

La facture de fin de contrat établie à partir du relevé (index du compteur) indiqué sur le formulaire, est alors adressée à l'abonné. **A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de la part de l'abonné, sous deux mois, ce dernier restera redevable de toutes les factures émises jusqu'au jour où il donne l'indication de son départ au Service des Eaux.**

En cas de non-respect du présent règlement eau constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

III.4. L'espace internet de l'abonné

L'abonné peut créer son espace personnel sur le Portail abonnés, en utilisant le lien, suivant : <https://portail.eau.cc-seletvermois.fr>.

Les identifiants (login et mot de passe) sont fournis par l'exploitant dès l'ouverture d'un contrat et à réception de la première facture.

Sur cet espace personnel, l'abonné peut : modifier son profil, payer ses factures, adhérer au prélèvement mensuel et consulter l'historique de ses factures.

Le Portail abonnés respecte le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) avec les mesures de consentement de l'abonné. En indiquant son adresse électronique (email) et / ou son numéro de téléphone portable, l'abonné pourra bénéficier des systèmes d'alertes mis en place par le Service des Eaux.

IV. LA FACTURE

IV.1. Périodicité de la facture

Les factures sont établies semestriellement, en cours d'année de facturation. L'abonné reçoit une facture estimative selon son lieu d'habitation (ou une réelle) et une facture de solde basée sur une consommation réelle. Les abonnés mensualisés reçoivent une facture dite de solde en fin d'année.

IV.2. Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les trois parties suivantes :

- **Distribution de l'eau :**
 - L'abonnement eau (part fixe) : cette partie couvre les coûts fixes engagés pour la gestion de l'eau potable (entretien des installations, des réseaux, des compteurs,

relève, facturation). Elle est facturée indépendamment du nombre de mètres cube (m³) consommés.

- La consommation d'eau (part variable) : cette partie est proportionnelle à la consommation d'eau calculée en fonction du relevé du compteur d'eau effectué par l'exploitant. Elle permet de couvrir les travaux sur le réseau de distribution.
- **Collecte des eaux usées :**
 - L'abonnement assainissement (part fixe) : cette partie est facturée indépendamment du nombre de m³ consommés.
 - La redevance assainissement (part variable) : cette partie est proportionnelle à la consommation d'eau calculée en fonction du relevé du compteur d'eau effectué par l'exploitant. Elle permet de couvrir les travaux sur le réseau de collecte.
- **Organismes publics :**
 - Les redevances reversées à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM), relatives à la performance des réseaux d'eau potable, au prélèvement de la ressource en eau, à la consommation d'eau potable et à la performance des systèmes d'assainissement collectif (et toute autre redevance qui pourrait être mise en application).

Cas particulier :

Si l'abonné est alimenté par un puits ou un forage privé et en l'absence d'un dispositif de comptage normalisé, la part assainissement est alors comptabilisée grâce à **un forfait de 40m³ par personne du foyer**. L'abonné précise au Service des Eaux le nombre de personnes par foyer.

Pour rappel, tout dispositif de type : puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit être déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux. L'abonné est tenu d'en informer également la CCPSV.

IV.3. L'évolution des tarifs

Les tarifs du prix de l'eau (abonnement et consommation) appliqués sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la CCPSV, une fois par an, applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'AERM sont établies après délibération de la dite-Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

IV.4. Le relevé de consommation

Le relevé de consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter et donner l'accès aux agents de l'exploitant chargés **du relevé du compteur et**

rendre celui-ci accessible.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance (radio relève ou télé relève) en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un « avis de passage » à compléter et à renvoyer dans le délai fixé par l'exploitant.

Si le relevé n'a pas pu être réalisé ou que l'index n'a pas pu être communiqué, le volume facturé sera égal à celui de la période antérieure équivalente. La régularisation pourra se faire à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé n'a pas pu être effectué durant deux années consécutives par l'exploitant, celui-ci fixera un rendez-vous avec l'abonné afin de trouver une solution (pouvant aller jusqu'au déplacement du compteur).

En cas d'arrêt du compteur ou de dysfonctionnement, la consommation de la période en cours sera supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

En cas de désaccord, l'exploitant pourra aussi retenir comme consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive la première année d'abonnement.

Il est vivement conseillé à l'abonné de vérifier lui-même régulièrement sa consommation indiquée au compteur (*cf. Annexe 1 : Lecture d'un compteur*).

IV.5. Les modalités et délais de paiement

Le Service des Eaux dispose d'un règlement financier qui présente les conditions de paiement des factures d'eau et d'assainissement. Ce règlement est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation.

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date l'envoi de la facture. Le titre est effectué par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Vandoeuvre-les-Nancy.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- **Auprès du SGC :**
 - o Par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public,
 - o Par virement bancaire au compte de la Banque de France,
 - o Par TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement sur un espace unique de paiement en euros : Single Euro Payments Area),
 - o Par carte bancaire au guichet du SGC, aux heures d'ouverture.
- **Depuis votre domicile :**
 - o Par internet via Payfip sur <https://www.payfip.gouv.fr> en mentionnant les identifiants de la collectivité et numéro de la facture.
- **Chez votre commerçant agréé :**
 - o A l'aide de la liste disponible sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>,
 - o En utilisant la Datamatrix.

Ces modalités de paiement sont indiquées au verso de la facture.

L'abonné peut demander un prélèvement automatique par prélèvement mensuel ou par prélèvement à échéance, selon les modalités du règlement financier du Service des Eaux.

La facturation est calculée en fonction du volume d'eau consommée.

Si l'abonné s'alimente, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (forage, source, récupérateur d'eau), il doit en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, il est redevable du forfait prévu à cet effet, conformément aux tarifs en vigueur.

En cas d'erreur de facturation,

- **Surestimation** : sur demande de l'abonné, une facture rectificative pourra être éditée.
- **Sous-estimation** : sur demande de l'abonné, une facture complémentaire pourra être éditée.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à contacter le SGC de Vandœuvre-lès-Nancy pour demander un paiement échelonné. Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon sa situation dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion (L2224-12-4 CGCT).

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents la procédure de recouvrement s'appliquera ; elle est encadrée par la législation en vigueur.

IV.6. Les fuites sur l'installation et la possibilité de dégrèvement

Si l'exploitant constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, l'abonné est informé par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

En cas de fuite d'eau après compteur, le droit au dégrèvement de la facture, dite Loi Warsmann s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur (canalisations privées de l'abonné). Sont exclues de ce dispositif les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge, lave-vaisselle), à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau), de chauffage (ex : cumulus). De même les fuites sur la robinetterie ou tout autre système alimenté en eau par les canalisations intérieures de l'habitation sont exclues du dispositif. Selon l'article L2224-12-4 du CGCT, par canalisations sont entendus les "tuyaux" et les accessoires annexes (en particulier, les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative, qui permettent d'acheminer l'eau jusqu'à son point d'utilisation et s'arrête au premier mur de l'habitation.

Les usagers concernés sont : les occupants d'un local d'habitation et les personnes titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Sont exclus : les contrats dédiés à l'arrosage, aux activités : industrielles, agricoles (hors ferme d'habitation).

Calcul du dégrèvement de la facture :

Il s'agit du volume moyen consommé au cours des trois dernières années précédant la période entre les deux derniers relevés de compteurs. Lorsque la facture fait l'objet d'un dégrèvement, tous les éléments sont concernés (redevance eau potable, redevance assainissement s'il y a lieu, taxes et redevances additionnelles).

Si le volume d'eau consommé excède le double du volume d'eau moyen observé sur les trois dernières années et si l'abonné est en mesure de justifier d'une fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur. Alors l'abonné peut demander un dégrèvement sous réserve :

- De produire la facture ou l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite, la date de réparation et l'index de réparation du compteur d'eau,
- De transmettre une photographie du compteur avec l'index après réparation,
- D'un RIB.

Le délai pour transmettre tous ces éléments (dossier complet) est fixé à un mois à compter de la date où l'exploitant l'aura informé d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé (par lettre recommandée avec accusé de réception) ou au plus tard, à compter de la date de réception de la facture par l'abonné (le cachet de La Poste faisant foi).

A noter, l'exploitant peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition de l'abonné à ce contrôle, l'exploitant pourra engager les procédures de recouvrement.

La nouvelle facture émise ne pourra pas excéder le double de la consommation moyenne. En cas de récurrence dans une période de trois ans, le volume de la première fuite sera pris en compte dans le calcul du dégrèvement. Ce dispositif de dégrèvement est exceptionnel et ne peut intervenir de façon régulière ; selon les modalités de la Loi Warsmann.

Tout autre demande, hors contexte de dégrèvement Loi Warsmann, concernant une fuite après compteur sera étudiée en Conseil d'exploitation puis Conseil communautaire et fera l'objet d'une délibération.

L'abonné est responsable de son installation privée et se doit de la contrôler régulièrement pour éviter tout gaspillage et surveiller tout dysfonctionnement.

IV.7. Cas des factures et avoirs dont le montant est inférieur à 15€ TTC

L'article D1611 du CGCT prévoit que les titres et / ou factures inférieurs à 15€ TTC doivent être regroupés avant d'émettre un titre unique pour l'ensemble des créances.

Aussi et dans le cas d'un contrat d'abonnement reconduit, la somme sera transférée sur la prochaine période. Dans le cas d'une résiliation d'abonnement, aucune facture ou avoir ne sera édité.

IV.8. Cas particulier de la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

Conformément aux principes établis par la loi SRU du 13 décembre 2000, l'exploitant est redevable des consommations enregistrées par le compteur principal. Ce compteur mesure la consommation globale des locaux desservis et sert de référence pour la répartition des charges en cas de compteurs divisionnaires.

Les modalités définies sont les suivantes :

Facturation du compteur principal :

- Le compteur principal fait l'objet d'une facturation basée sur les volumes d'eau consommés, déterminés par relevé périodique ou estimation en l'absence de relevé.
- La consommation d'eau relevée au compteur principal est intégralement due par l'abonné, lequel peut procéder à une refacturation auprès des utilisateurs finaux si des compteurs divisionnaires sont installés.

Abonnement au service de l'eau :

- L'installation d'un compteur principal entraîne systématiquement la souscription d'un abonnement au service de l'eau.
- Cet abonnement couvre les frais fixes liés à l'accès au réseau, à l'entretien et au relevé du compteur principal.
- L'abonnement est facturé périodiquement, indépendamment de la consommation effective.

Dispositions applicables en cas de sous-compteurs (compteurs divisionnaires) :

- Lorsque des compteurs divisionnaires sont installés, la consommation globale mesurée par le compteur principal reste la base de facturation auprès de l'abonné principal.
- La gestion de la répartition des charges entre les différents usagers incombe au gestionnaire de l'immeuble ou au syndicat des copropriétaires.
- En cas de divergence entre la somme des consommations relevées sur les compteurs divisionnaires et la consommation du compteur principal, la différence reste à la charge de l'abonné principal, sauf disposition contraire établie par une convention spécifique.

Responsabilité de l'abonné principal :

L'abonné principal est responsable du règlement des sommes facturées au titre de la consommation d'eau et de l'abonnement. Il lui appartient, le cas échéant, de refacturer les occupants selon les modalités prévues dans le règlement de copropriété ou tout autre document contractuel applicable.

V. LE BRANCHEMENT

V.1. La description

Le branchement comprend le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus. (*cf. Annexe 2 : Schéma limite de propriété*).

Le branchement fait partie du réseau public et comprend cinq éléments :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise d'eau sous la bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur.

A la création, l'ensemble des accessoires sont à la charge de l'abonné, ainsi que le coffret qui abrite le compteur

Le réseau privé commence à partir du joint situé après le compteur (joint inclus au réseau privé).

Le raccordement est le fait de relier des installations privées au réseau public d'eau potable. Le raccordement ne peut pas être effectué sur une conduite d'adduction et ne peut intervenir qu'après l'unité de traitement et selon une pression normalisée.

V.2. La création et la mise en service

Les travaux de création de branchement sont réalisés par une entreprise retenue par le propriétaire et sous la responsabilité de la CCPSV uniquement sur la partie publique.

La création du branchement est établie en limite de propriété après accord par la CCSPV, sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur ; **selon le principe d'un seul branchement par usage.**

Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif et sur décision de l'exploitant, il pourra être établi soit un branchement unique équipé d'un compteur, soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour effectuer cette installation, un devis est réalisé par l'exploitant sur la base des tarifs en vigueur (catalogue des tarifs). Les travaux n'interviendront qu'après acceptation de ce devis et aux frais du propriétaire.

L'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du branchement sont à la charge du propriétaire et notamment les études préalables éventuelles, la réfection des chaussées et trottoirs, les éventuels surcoûts pour prélèvements et analyses, hormis l'achat du compteur.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais. La mise en service du branchement ne s'effectue qu'après la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de l'exploitant. Celle-ci est ensuite effectuée uniquement par l'exploitant seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

V.3. L'extension de réseaux

L'extension des réseaux publics inférieure ou égale à 100 m dans les zones urbanisées ou à urbaniser :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la CCPSV.

Dans le cas contraire l'extension de réseaux demandée par un abonné sera à la charge financière de cet abonné. Le raccordement sera dimensionné pour correspondre

exclusivement au besoin du projet du demandeur. Les travaux seront réalisés par l'exploitant après acceptation du devis par l'abonné.

Le branchement créé sera intégré au patrimoine de l'exploitant.

L'extension des réseaux publics supérieure à 100 m (équipements publics exceptionnels) dans les zones urbanisées ou à urbaniser :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la CCPSV.

Dans le cas contraire, dans les zones urbanisées ou à urbaniser l'exploitant peut demander à l'abonné de participer au financement de l'extension de réseaux tel que prévu aux articles L332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme. Une convention définira les modalités de mise en œuvre technique, la répartition financière des travaux entre les signataires ainsi que les modalités de rétrocession éventuelle.

Ainsi, l'article 332-11-3 du Code de l'Urbanisme stipule :

« Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L 132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci »

De même, l'article 332-8 du Code de l'Urbanisme stipule :

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

V.4. Dispositions applicables pour les lotissements

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les préconisations des trois documents suivants élaborés par l'exploitant :

- La charte de bonnes pratiques pour les aménageurs,
- Le cahier des préconisations de travaux d'eau potable,
- Le cahier des préconisations de travaux d'assainissement.

La charte décrit les modalités à suivre pour la bonne mise en œuvre des réseaux humides d'une opération de construction, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession des réseaux en passant par la phase de réception.

Cette charte est complétée par les cahiers de prescriptions techniques d'eau potable et d'assainissement. Ils décrivent les modalités à respecter dans le cadre de la construction ou de la rénovation des réseaux humides et de leurs raccordements au réseau public.

Dans le cas de la non-application de la charte de bonnes pratiques et/ou des cahiers des prescriptions d'eau potable et d'assainissement, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement. Les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

V.5. L'entretien et le renouvellement

Pour sa partie située dans le domaine public (et jusqu'au compteur y compris en domaine privé), le branchement est la propriété de l'exploitant et fait partie intégrante du réseau public et prend à sa charge les frais d'entretien de réparation et de renouvellement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- La remise en état et les frais des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...) ;
- Le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- Les réparations résultant d'une faute de l'abonné ;
- La remise en état des regards compteurs y compris situés sur domaine public ;
- Les réparations de type : sanitaire, électro-ménager, réducteur de pression, surpresseur de pression, filtre à cartouche, linge endommagé ou coloré.

L'exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de protection du branchement. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'abonné

(propriétaire ou syndicat des copropriétaires), selon les tarifs en vigueur (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux).

La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation, les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, sont à la charge de l'abonné (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement. Seule la résiliation du contrat met fin au paiement de l'abonnement.

V.6. La modification

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant, les travaux sont réalisés par lui et sous sa responsabilité.

V.7. La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

Un branchement non utilisé peut être fermé par l'exploitant, par mesure de sécurité.

V.8. La pression hydraulique

La pression minimale d'eau potable délivrée au niveau du branchement d'eau, entre le réseau public de distribution et le réseau intérieur privé, ne doit pas être inférieure en heure de pointe de consommation à 0,3 bars.

En cas de nécessité, les abonnés sont autorisés à procéder à la mise en place de réducteurs ou de surpresseurs de pression, après compteur. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable auprès du Service des Eaux qui est le seul à être habilité. Ce dernier donne un avis favorable ou non à la réalisation de l'installation et définit les conditions techniques afin d'éviter les nuisances sur le réseau public de distribution.

Avant tout installation, l'abonné doit suivre les variations de pression en fonction de la hauteur piézométrique du réseau public de distribution. Il peut ainsi prévoir d'installer à ses frais :

- en cas de pression trop importante, un réducteur ou détenteur de pression ;
- en cas de pression trop basse, un surpresseur de pression.

VI. LE COMPTEUR

VI.1. La description

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

L'abonné en a la garde, doit le protéger contre le gel et les chocs et enfin ne doit ni en modifier l'emplacement ni en briser le plomb.

VI.2. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relève à distance sont la propriété de l'exploitant.

Le diamètre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que l'abonné déclare sous réserve des prescriptions techniques. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

L'exploitant peut : remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent ou déplacer le compteur en limite de propriété pour retrouver une situation conforme à la réglementation dans le cadre du renouvellement d'un branchement ou après deux tentatives de prise de rendez-vous justifiées par l'envoi de courriers en lettre recommandée afin d'accéder au compteur.

Dans tous les cas, l'abonné sera averti. L'exploitant lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

VI.3. L'installation

Pour les branchements individuels ou les immeubles collectifs, le compteur est placé sur le domaine public en limite de propriété, de façon à être accessible par l'exploitant. (*cf. Annexe 2 : Schéma limite de propriété*)

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicable aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement. (*cf. Annexe 3 : individualisation des compteurs dans un immeuble collectif*)

Le compteur est installé dans un abri spécial dit abri-compteur, conforme à la réglementation en vigueur. Cet abri-compteur (plaque, coffret et porte) est réalisé aux frais de l'abonné. Après l'établissement d'un devis auprès de l'exploitant ou d'une entreprise de son choix, selon les prescriptions techniques de l'exploitant.

Nul ne peut déplacer cet abri, ni modifier son installation, ni modifier les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant.

VI.4. La vérification et l'étalonnage

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur, le contrôle est alors effectué sur place, en sa présence par l'exploitant.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé (laboratoire indépendant avec banc d'essai).

L'abonné est tenu d'assister ou de se faire représenter lors de cette vérification, les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification à la charge de l'abonné.
La consommation de la période contestée est alors confirmée, et le compteur n'est pas remplacé.
Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant.
La consommation de la période contestée est alors rectifiée, et le compteur est remplacé.

VI.5. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection de son compteur :

- Si le compteur est dans un local non chauffé (cave, garage, remise), l'abonné doit entourer la tuyauterie avec une gaine isolante ainsi que les parties apparentes des tuyaux.
- Si le compteur est à l'extérieur dans un abri en façade ou enterré, l'abonné doit calfeutrer le compteur d'eau et les canalisations exposées avec des plaques de polystyrène ou des sacs remplis de billes ou de débris de polystyrène. Ne jamais utiliser de matériaux absorbant l'humidité tels que la paille, le textile, la laine de verre ou de roche.

L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable. Il est remplacé aux frais de l'exploitant.

Sinon, le compteur est remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- son dispositif de protection a été enlevé :
 - o il a été ouvert ou démonté ;
 - o il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, défaut de protection contre le gel).

Si l'abri-compteur (plaque, coffret ou porte) a subi une détérioration (causé par un tiers ou non), il est remplacé aux frais de l'abonné, après établissement d'un devis auprès de l'exploitant ou d'une entreprise de son choix, selon les prescriptions techniques de l'exploitant.

VI.6. La dépose

La dépose des compteurs est réalisée aux frais de l'abonné. **Seul l'exploitant est habilité à déposer les compteurs.**

VI.7. Le phénomène de gel

Les frais d'intervention et de réparation motivés par le gel sont supportés à 100% :

- par l'abonné en cas de non-respect des consignes de protection contre le gel ;
- par l'exploitant lorsque le compteur est installé dans un regard compact en bon état et hermétique sur domaine public.

En cas de froid exceptionnel, lorsque le dispositif de comptage est situé chez l'abonné, les frais d'intervention et de réparation sont supportés à 50% par l'abonné et 50% par l'exploitant (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux, forfait compteur d'eau). Un cas de froid exceptionnel correspond à des températures inférieures à - 10° C pendant une période continue de trois jours minimum (selon les mesures de Météo France).

VII. LES INSTALLATIONS PRIVEES

VII.1. La description

Les installations privées sont les installations de distribution situées après compteur. (cf. *Annexe 3 : individualisation des compteurs dans un immeuble collectif*).

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés après compteur général d'immeuble (hors compteurs individuels).

VII.2. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient

pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées de l'abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant et l'ARS (ou tout autre organisme mandaté par l'exploitant) peut avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau public, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé est obligatoire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et son bon fonctionnement. Les attestations annuelles de surveillance et contrôles par un organisme agréé peuvent être demandés à l'abonné à tout moment.

VII.3. Le contrôle des installations

En cas de suspicion de pollution, l'exploitant pourra venir contrôler les installations privées. L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant, et en présence d'un agent assermenté du pouvoir de police du maire (relatif à la sécurité des réseaux).

Ce contrôle, imposé par la réglementation, ne lui sera facturé que si la pollution est avérée.

VII.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf preuve d'une faute directement imputable à l'exploitant.

VII.5. L'individualisation des compteurs

La loi SRU attribue au seul propriétaire bailleur ou au syndic mandaté par la majorité des copropriétaires, la responsabilité de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements.

Cette demande d'individualisation se passe en plusieurs étapes :

- Une demande est faite au niveau du Service des Eaux par le propriétaire bailleur ou le syndic de copropriété mandaté ;
- Une expertise technique est effectuée par l'exploitant concernant la faisabilité de l'individualisation. Des prescriptions techniques spécifiques seront données au propriétaire bailleur ou au syndic mandaté afin de réaliser les modifications nécessaires à l'individualisation.

L'exploitant viendra ensuite faire une vérification des travaux effectués et posera les compteurs individuels. Les compteurs devront rester accessibles pour l'exploitant.

VIII. INSTALLATIONS EN EAU POTABLE D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

VIII.1. La description

Sont concernées les installations privées, alimentées en eau par une autre source (puits, forage, réservoir de stockage d'eau de pluie) que le réseau d'eau public, situées au-delà du joint aval du système de comptage.

VIII.2. Les modalités

Tout dispositif de type : puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit être déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux. L'abonné est tenu d'en informer également la CCPSV.

Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Conformément à la réglementation en vigueur, la récupération des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : l'évacuation des excréta et le lavage des sols.

L'abonné doit également déclarer auprès de l'exploitant tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de transmettre le volume d'eau de pluie utilisé à usage domestique.

VIII.3. Le contrôle des installations

L'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, un contrôle des installations peut être effectué par l'exploitant :

- Dans le cadre de la protection de l'environnement,
- Dans le cadre de la protection des intérêts des abonnés.

Afin de confirmer que les installations privées sont conformes à la réglementation en vigueur et n'ont pas de répercussions nuisibles sur la distribution publique, l'exploitant est en droit de procéder au contrôle de ses installations privatives, avec accord de l'abonné et en présence d'un agent assermenté du pouvoir de police du maire (relatif à la sécurité des réseaux).

L'abonné permet aux agents de l'exploitant d'accéder à ses installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie ;
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages ;
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution d'eau provenant d'une autre ressource en eau avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Ce contrôle, imposé par la réglementation, ne lui sera facturé que si la pollution est avérée.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé.

En fonction de la gravité de la situation, le maire (ou le détenteur du pouvoir de police) pourra appliquer une amende au propriétaire selon la réglementation en vigueur. L'exploitant pourra fermer le branchement pour limiter le risque de contamination et ce jusqu'aux travaux de réfection.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport l'exploitant organisera une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée à l'abonné.

En m'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, l'exploitant peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée à l'abonné.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si après une mise en demeure restée sans effet les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées.

L'exploitant procèdera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée.

Deux éléments essentiels à retenir :

- La déclaration vise à faire prendre conscience de l'impact de ces ouvrages privés sur la qualité et la quantité des nappes souterraines. Dans le cas où l'ouvrage n'est pas réalisé dans les normes en vigueur, il peut être un point d'entrée de pollution de la nappe. Une attention toute particulière doit être portée lors de leur conception et de leur exploitation.

- L'usage de l'eau d'un ouvrage privé (par nature non potable) peut contaminer le réseau public si à l'issue d'une erreur de branchement par exemple les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne viendra contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

IX. NON RESPECT DU REGLEMENT

IX.1. Responsabilités générales

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que : bouches de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie.

L'exploitant n'est pas responsable des fuites, pannes imprévisibles, du gel, de la sécheresse, des inondations ou autres catastrophes naturelles majeures.

IX.2. En cas de non-respect du règlement

En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou risque de dommage sur les installations, l'exploitant procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Ces dispositions s'appliquent à tous les abonnements. En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles 311-1, 322-1 et R 635-1 du Code pénal et L1324-4 du Code de la Santé publique.

IX.3. Le vol d'eau sur le réseau public

Constitue un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- A partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service), sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- A partir de branchements non autorisés ;
- En cas de contournement du compteur.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

- De l'eau consommée au tarif général en vigueur à la date de constat de l'infraction. L'évaluation des volumes d'eau facturés sera faite par l'exploitant. Il pourra prendre en compte le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, la consommation habituellement constatée.

L'exploitant appliquera **les pénalités suivants le catalogue des tarifs** et se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation. L'infraction pénale de vol d'eau peut aussi s'appliquer.

X. LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et si dans le délai de deux mois. Aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l'eau est un service public créée en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.
La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Coordonnées :

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08
Site internet : www.mediation-eau.fr – Email : contact@mediation-eau.fr

Important

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

XI. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XI.1. Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à son exploitant. Il est considéré comme accepté dès le paiement de la première facture dite « facture-contrat ».

XI.2. Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par le Service des Eaux de la CCPSV. Ce dernier est tenu d'en informer l'abonné à ses frais.

XI.3. La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après l'adoption prise par l'assemblée délibérante de la CCPSV, pour l'ensemble de son territoire, à l'exception des communes de Sommerviller et d'Hudiviller gérées directement par le SIE de Sommerviller Vitrimont, après avis du Conseil communautaire, puis après les formalités administratives.

XI.4. L'exécution du présent règlement

Le représentant de l'organe délibérant de la CCPSV, tous les agents du Service des Eaux sont habilités à cet effet, les exploitants ainsi que le trésorier du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

XII. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'abonné font l'objet d'un traitement informatique.

L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

XIII. TARIFS

Le prix de l'eau et les tarifs du catalogue des tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire de la CCSPV. Les délibérations sont consultables sur le site interne.

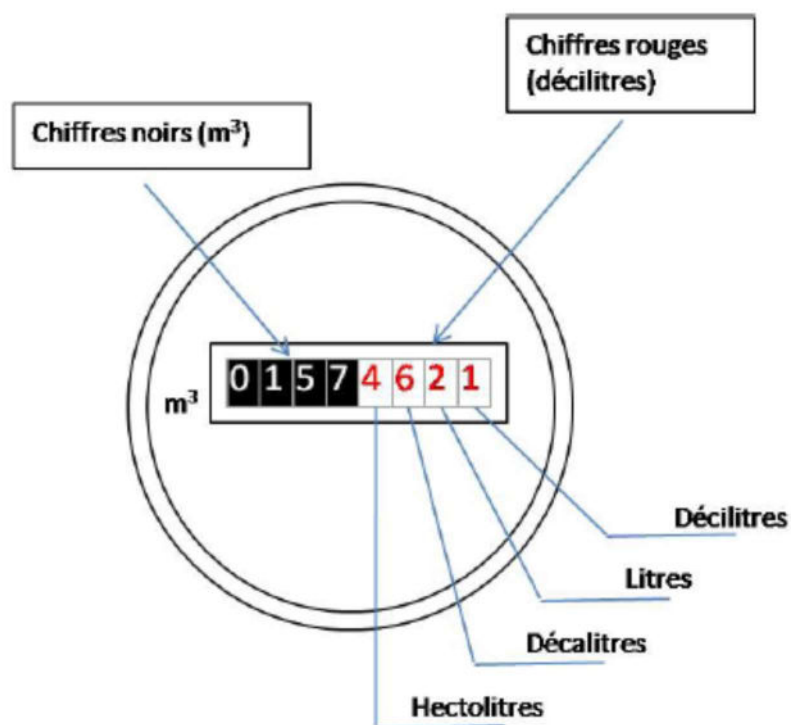
ANNEXE 1 : LECTURE D'UN COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer la consommation d'eau. Il indique le volume d'eau en m^3 que l'abonné a utilisé ; soit : $1m^3 = 1\,000$ litres.

Seuls les chiffres noirs sur fond blanc ou blancs sur fond noir, sont retenus pour la facturation. Ils constituent l'index relevé, que l'on retrouve sur sa facture.

La différence entre deux index relevés d'une année sur l'autre donne la consommation facturée.

Les chiffres rouges sur fond blanc ou blancs sur fond rouge représentent les litres et permettent de détecter les fuites éventuelles sur son installation.



ANNEXE 2 : SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

Situation conforme (figure 1)

La réglementation précise que les réseaux d'eaux appartiennent à l'exploitant jusqu'au compteur inclus. C'est-à-dire que l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au compteur en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable de la protection (entretien) du compteur jusqu'à son habitation.

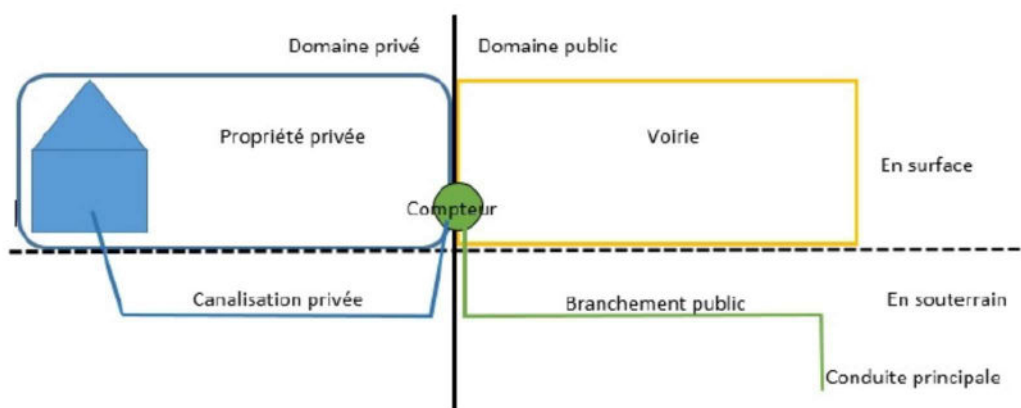


Figure 1 : Situation conforme avec le compteur en limite de propriété

Cas particulier du compteur en domaine privé (figure 2)

Si le compteur est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrain appartiennent à l'exploitant. L'exploitant est responsable jusqu'au compteur, mais demande à l'abonné l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé. De plus, un retour à une situation conforme (cf. figure 1) est imposé par l'exploitant.

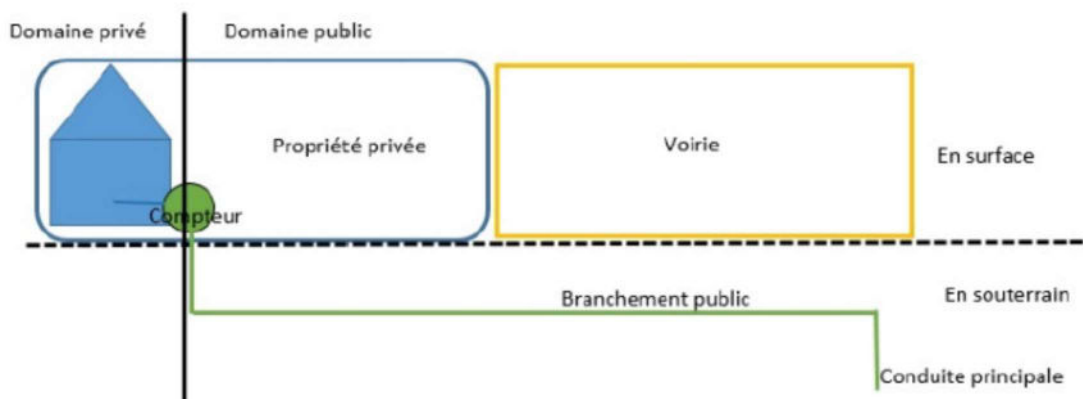


Figure 2 : Cas particulier compteur en domaine privé

Entretien du branchement, quel que soit la situation conformément à la réglementation :

Pour la partie du branchement située en domaine public avant compteur, le branchement est la propriété de l'exploitant et fait partie intégrante du réseau. L'exploitant prend à sa charge les réparations et dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. L'exploitant prend à sa charge le renouvellement de sa partie du branchement.

Pour la partie du branchement située en domaine privé (ou après compteur sur domaine public), le branchement appartient au propriétaire. La garde et la surveillance de cette partie du branchement sont à la charge du propriétaire avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

ANNEXE 3 - : INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF

Afin de responsabiliser les copropriétaires et d'éviter que le non-paiement des charges d'eau par certains mette une copropriété en difficulté en répercutant les impayés sur les autres copropriétaires, la loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a posé, en son article 93, le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Celui-ci dispose que :

« Tout service de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande. Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du Code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau, Les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau doivent être adaptées pour préciser les modalités de mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau, dans le respect de l'équilibre économique du service conformément à l'article L 2224-1 du Code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».

Le décret dont il est fait mention est celui du 28 avril 2003. Puis une loi du 5 mars 2007 est venue préciser à quelle majorité l'assemblée générale d'un syndicat de copropriétaires devait se prononcer sur le principe de l'individualisation, sur la réalisation des études et des travaux nécessaires pour effectuer cette opération.

En d'autres termes, la loi SRU attribue au seul propriétaire bailleur ou au syndic mandaté par la majorité des copropriétaires, la responsabilité de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements.

La démarche d'individualisation comprend 5 étapes :

1. Le propriétaire ou syndic mandaté adresse une demande préliminaire d'individualisation (incluant un dossier technique qui comporte le plan détaillé des canalisations et logements desservis) au Service des Eaux de la CCPSV ;
2. L'exploitant indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser (rapport des prescriptions techniques après visite sur le site) dans un délai de quatre mois après réception de la demande complète ;
3. Le propriétaire ou syndic mandaté informe ses locataires ou les copropriétaires sur la nature et les conséquences techniques et financières d'une individualisation des contrats, avant d'en confirmer la demande. Une décision de l'assemblée générale sur le principe d'individualisation (conditions d'abonnement et travaux éventuels), prise à la double majorité de l'article 26, soit la majorité en nombre de tous les copropriétaires représentant au moins les 2/3 des voix du syndicat ;
4. Le propriétaire ou syndic mandaté confirme sa demande (par le procès-verbal de l'assemblée général actant le vote majoritaire pour l'individualisation) et réalise les études et les travaux nécessaires à l'individualisation : mise en conformité des installations ;

5. L'exploitant pose les compteurs individuels, après avoir reçu les formulaires d'abonnement de chaque logement et une fois les travaux effectués dans le domaine privé selon les prescriptions techniques préalables.

Attention : un compteur général sera conservé à la charge du propriétaire ou du syndic mandaté.

Sauf disposition contraire au règlement eau, les compteurs individuels sont fournis et posés par l'exploitant qui en assure l'entretien et le renouvellement. Chaque compteur est cacheté lors de sa pose sur l'installation.

Conformément au règlement eau, le bris du scellé expose l'abonné à des pénalités. D'une manière générale, toute intervention sur un compteur ne peut être réalisée que par l'exploitant.

Le compteur collectif, dit général est conservé en limite de propriété publique / privé selon les prescriptions imposées par le règlement eu. Il comptabilise l'ensemble du volume fourni à l'immeuble mais la facture prendra en compte seulement la différence entre les volumes des compteurs individuels et le volume général.

Les compteurs individuels

Sauf disposition contraire du règlement eau de la collectivité, les compteurs individuels sont fournis et posés par l'exploitant sur l'installation privée après le compteur général. Les modalités tarifaires propres à la pose (et le cas échéant la fourniture du compteur) seront fournies sur simple demande, lors de l'instruction de la demande.

Pour toute intervention, les compteurs doivent être accessibles aux agents de l'exploitant, pour cette raison il est demandé qu'ils soient posés dans les parties communes de l'immeuble (gaines ou placard technique palières).

En présence d'un parc de compteurs conformes aux exigences de l'exploitant, ce dernier peut décider de conserver les compteurs en place, ils deviennent de ce fait la propriété de l'exploitant qui en assurera l'entretien et le remplacement ultérieur.

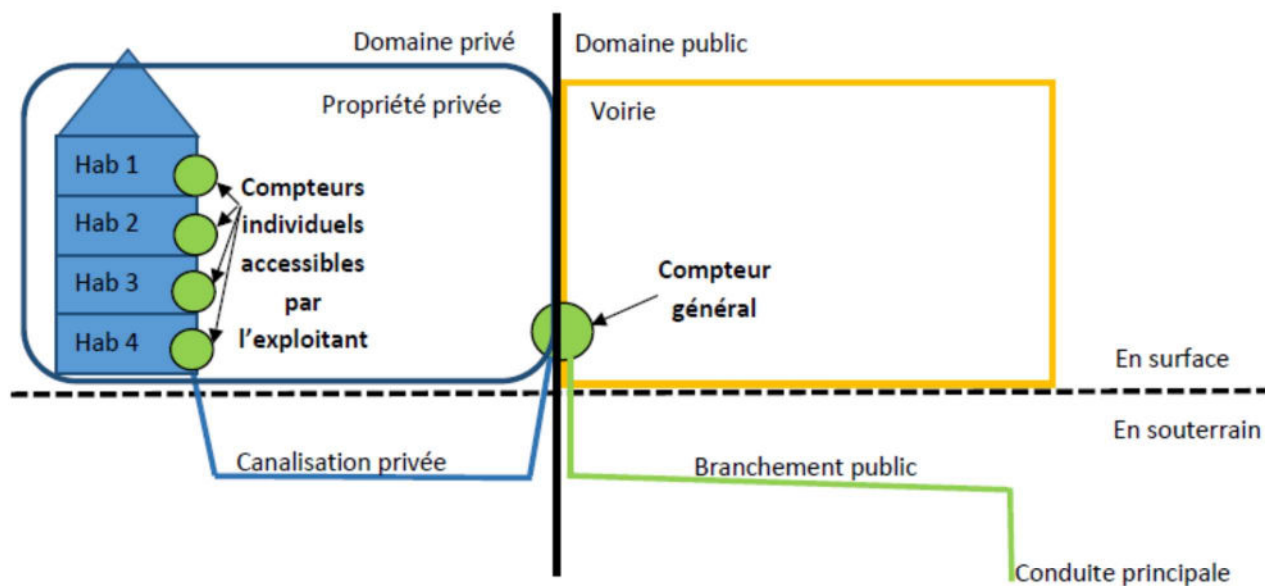


Figure 1 : individualisation dans un ensemble collectif

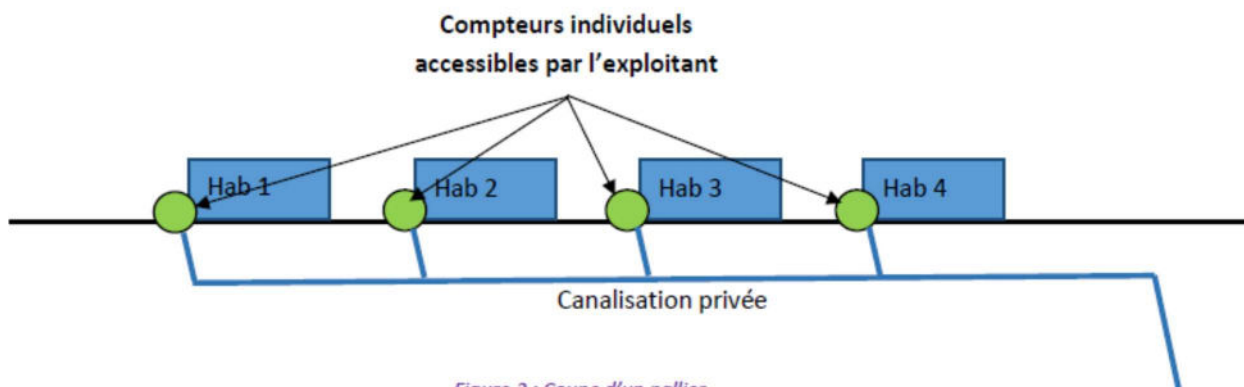


Figure 2 : Coupe d'un palier